



Le Secrétaire général

Dossier suivi par : M. JOUMIER / J.P. MALLET

Référence : CFDT-Agri-SRH3

Tél. :

Mail : marc.joumier@agriculture.gouv.fr

A l'attention de Madame Flora CLAQUIN

Chef du service des ressources humaines

Paris, le 28 novembre 2025

Objet : Demande d'abandon de la réfaction du montant de leur NBI de leur montant d'IFSE pour certains agents relevant du RIFSEEP.

Madame la chef du service des ressources humaines,

Dans un flash InfoRH publié le 14 mai dernier, madame la secrétaire générale rappelait qu'elle s'était engagée dès son arrivée dans ce ministère « à porter une grande attention à la rémunération des agents (...) ». Dès 2022, des travaux étaient lancés par votre prédécesseur en ce sens.

Ce chantier de revalorisation de l'IFSE ayant abouti cette année, le calendrier de mise en œuvre de cette revalorisation à compter du 1^{er} janvier dernier a été publié le 30 mai : les agents de catégorie C voyant leur revalorisation d'IFSE opérée sur le mois d'août dernier, ceux de catégorie B et de catégorie A sur les deux mois suivants. Une première note de service concernant les règles de gestion applicables à certains agents relevant du RIFSEEP a été publiée en mai dernier. Vos services ayant procédé à certaines corrections, une nouvelle note a été publiée le 22 octobre (SG/SRH/SDCAR/2025-708).

Retenant des éléments précédemment évoqués lors d'échanges avec les organisations syndicales dont la CFDT-Agriculture, la note de gestion du RIFSEEP indique en page 9 que la « nouvelle bonification indiciaire (NBI) (...) n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant cette revalorisation. Toutefois, pour certaines fonctions bénéficiant d'une NBI, le montant d'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions et à leur grade, est minoré du montant correspondant à celui de leur montant annuel de NBI (...). Une note de service *ad hoc* précisera les fonctions concernées. ».

Lors de la deuxième réunion d'information avec les organisations syndicales concernant la nouvelle cartographie de la NBI tenue le 12 novembre dernier, l'administration a indiqué que cette décision resterait applicable tant que la nouvelle cartographie de la NBI en vigueur au MAASA n'aurait pas été publiée.

La CFDT-Agriculture trouve étonnant qu'alors même que la note de service relative au RIFSEEP mentionne qu'une note de service *ad hoc* doit préciser les fonctions concernées par cette réfaction, cette dernière soit d'ores et déjà mise en œuvre, qui plus est de manière rétroactive, sans publication de la note de service listant les fonctions concernées par la réfaction et impactant par ailleurs des agents indépendamment des fonctions exercées (« l'ensemble des agents de catégorie B (hors infirmiers) »). Il

apparaît même que cette réfaction soit appliquée à des fonctions de catégorie A, comme par exemple les secrétaires généraux de DRAAF, ce que la CFDT-Agriculture ne cautionne pas.

En tout état de cause, la CFDT-Agriculture considère comme anormal de diminuer la revalorisation de l'IFSE du montant de la NBI. La nouvelle bonification indiciaire est distincte du régime indemnitaire de l'agent et il ne peut y avoir de vase communicant entre ces deux éléments de rémunération. Le juge administratif considère quant à lui qu'une telle décision est illégale. Dans son arrêt du 8 février 2024, le tribunal administratif de Nîmes indique notamment que la révision à la baisse de l'IFSE ne peut être faite qu'au titre d'un des motifs énoncés dans le décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État, ce qui exclut de facto la NBI.

A ce stade, notre syndicat a été sollicité par une dizaine d'agents de catégorie A et B ne comprenant pas cette décision et demandant notre soutien au titre du recours qu'ils envisagent de porter devant le juge administratif. La CFDT-Agriculture étudie actuellement cette option tout en recensant les agents concernés qui se tournent vers nous.

Enfin, la CFDT-Agriculture dénonce un traitement inéquitable des agents en fonction de leur emploi. En effet, si les emplois fonctionnels de l'Etat bénéficiaient jusqu'en 2023 de NBI dans des proportions plus fortes que les agents des catégories A, B ou C, il n'a jamais été question de réduire le montant de leur IFSE alors revalorisée de ce montant de NBI mais bien d'intégrer la NBI dans le montant de l'IFSE !

Au regard de ces différents éléments, la CFDT-Agriculture vous demande de revenir sur cette décision et de ne pas déduire de l'IFSE des agents concernés le montant perçu au titre de leur nouvelle bonification indiciaire.

Par ailleurs, sur la tenue des groupes de travail concernant notamment la NBI, la forme n'est pas convenable. Comportant parfaitement la charge des agents de votre service, il n'en reste pas moins que la découverte en séance des documents ne permet pas un dialogue constructif et un travail partagé.

Votre volonté de mettre en place un dispositif d'attribution de NBI « sécurisé » selon vos propos ne semble pas compatible avec la première option proposée au cours de cette réunion d'information, de fait, il apparaît que seule la seconde option soit réalisable. Après un chantier IFSE déjà contraint par les délais et les crédits, la contrainte du délai est à nouveau avancée sur le chantier NBI, ce mode de fonctionnement sous le coup de la pression n'est pas constructif.

Sur la cartographie, la CFDT-Agriculture regrette que rien ne soit envisagé pour les agents exerçant en abattoirs mais salue les propositions faites notamment pour les agents administratifs sur des fonctions en lien avec la gestion des ressources humaines.

Je vous prie de croire, Madame la chef du service des ressources humaines, en l'assurance de ma sincère considération.

Le secrétaire général,



Marc JOURQUIER